

S'il est prouvé qu'un travailleur est oisif pour cause de grève à laquelle il ne participe pas et dont il ne profitera pas directement, il a droit aux prestations d'assurance-chômage. C'est seulement dans le cas où une personne est en chômage parce qu'elle n'est pas syndiquée, mais qui va profiter de la convention collective qui sera signée, que nous demandons de partager la responsabilité des syndiqués en grève, qui ne touchent pas de prestations d'assurance-chômage. Mais si elle ne profite pas de la grève, alors elle peut toucher des prestations d'assurance-chômage.

**M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Puis-je alors demander au ministre de s'occuper du très grand nombre de cas dont la Commission d'assurance-chômage est saisie, notamment des débardeurs qui travaillent à titre d'extras et qui ne sont pas membres du syndicat, dont les prestations ne sont pas rétroactives au 1<sup>er</sup> septembre, à qui pourtant on a refusé des prestations d'assurance-chômage et qui ne reçoivent aucune aide?

**L'hon. M. Mackasey:** Monsieur l'Orateur, le député sait aussi bien que moi, j'en suis sûr, que même s'ils n'ont pas droit à un rappel leur salaire horaire est haussé par suite des efforts des syndicats.

**M. l'Orateur:** Passons à l'ordre du jour.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LA LOI SUR LES PÊCHERIES

MODIFICATIONS VISANT LE TEMPS PROHIBÉ, LE DÉPÔT DE DÉCHETS, LES PLANTES AQUATIQUES, ETC.

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture et renvoi au comité permanent des pêches et des forêts du bill C-204, loi modifiant la loi sur les pêcheries.—L'honorable M. Davis.

**M. Lloyd Crouse (South Shore):** Monsieur l'Orateur, avant que le ministre des Pêches (M. Davis) ne propose la deuxième lecture du bill, je veux invoquer le Règlement. A propos du bill C-204, loi modifiant la loi sur les pêcheries. A mon avis, le bill C-204, tendant à modifier la loi sur les pêcheries, enfreint l'article 69 du Règlement que voici:

Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Ce bill englobe, en s'y référant, certaines dispositions de deux lois inexistantes, à savoir la loi sur les ressources en eau du Canada et la loi sur les eaux intérieures du Nord. Les références à la loi sur les ressources en eau du Canada se trouvent à la page 2, lignes 4 à

16; à la page 4, lignes 44 à 48 et à la page 11, lignes 4 à 16. Les références à la loi sur les eaux intérieures du Nord se trouvent à la page 2, lignes 17 à 26.

Ces références concernent les dispositions les plus tangibles de ce bill, c'est-à-dire celles qui instituent en infraction le dépôt de déchets dans nos eaux côtières et intérieures et qui figurent à l'article 3, page 1, ainsi que la définition des déchets proprement dit qui figure également à l'article 3 mais à la page 4. Aucune de ces dispositions ne peuvent être comprises et les principes dont elles émanent ne peuvent être étudiés et débattus ici sans connaître les restrictions et les réserves que contiennent ces lois inexistantes.

Il y a lieu de penser que ces renvois ont trait au bill C-144 et au bill C-187 qui sont examinés actuellement par des comités permanents article par article. On ne saurait nous demander de présumer que ces bills reviendront du comité non modifiés ou qu'ils ne subiront aucune modification au cours des autres étapes qu'ils devront franchir à la Chambre et à l'autre endroit. Nous ne pouvons même pas présumer que les dispositions similaires dans ce bill et dans les deux autres bills auront, en fin de compte, la même forme au point de vue législatif. Trois comités distincts vont se pencher sur eux: le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics et le comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, et ce bill-ci va être envoyé au comité permanent des pêches et des forêts. Tant que ces deux autres bills n'auront pas leur forme définitive en tant que textes de loi, ce bill-ci devra être considéré comme incomplet.

A vrai dire, ce bill devrait être jugé irrégulier. Cependant, avec l'assentiment de la Chambre, la meilleure solution serait de le laisser inscrit au *Feuilleton* en attendant l'adoption des autres bills incorporés dans celui-ci par des renvois. Je tiens à signaler que l'article 9 de ce bill, à la page 11, reconnaît la validité de cette objection. Cet article reconnaît que, pour ce qui est des articles en question, ce bill, dans sa forme inachevée actuelle, ne serait pas applicable aux yeux des tribunaux tant que la loi sur les ressources en eau du Canada ne sera pas entrée en vigueur.

**L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé):** Pour le rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, comme l'a signalé le député, le gouvernement ne veut pas que le bill entre en vigueur tant que la loi sur les ressources en eau du Canada n'aura pas été adoptée. Le député a tort de trouver le bill imparfait. Il est parfait en soi, c'est-à-dire dans le sens qu'il a donné à cette expression. Il prévoit certaines modifications à la loi sur